
**RÈGLEMENT 2022-272 CONSTITUANT UN
COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QU'en vertu du chapitre V, section I, article 19 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier certaines dispositions du Règlement constituant un comité consultatif en environnement de manière à le mettre à jour;

ATTENDU QUE le conseil municipal est appelé à traiter de plus en plus de dossiers environnementaux étant donné la présence sur le territoire d'un réseau hydrographique important, d'exploitant de ressources naturelles et de plusieurs secteurs à vocation de villégiature ainsi que de l'importance toujours grandissante du développement durable au sein de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 2 mai 2022, par la conseillère M^{me} Marjolaine Larocque, laquelle a procédé à la présentation et au dépôt du projet de règlement.

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le présent règlement portant le numéro 2022-272 constituant un comité consultatif en environnement soit adopté à l'unanimité lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2022 et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Règlement 2016-223 Constituant un comité consultatif en environnement

ARTICLE 3 Constitution et mandat du comité consultatif en environnement

Il est par les présentes constitué un comité consultatif en environnement, connu sous le nom « comité consultatif en environnement de la municipalité de Dudswell » (CCE).

ARTICLE 4 Devoir du comité consultatif en environnement

Le comité doit :

- a) assister le conseil dans la réalisation d'une politique de développement durable;
- b) faire des recommandations au conseil sur toutes questions et/ou sujets relatifs à l'environnement;

LIVRE DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

- c) recommander au conseil des programmes, études ou avis en matière d'environnement;
- d) recommander au conseil des modifications aux règlements municipaux touchant à l'environnement;
- e) recommander au conseil des démarches, des outils et des événements de promotion et de sensibilisation en regard aux programmes ou de tout autre sujet relatif à l'environnement.

ARTICLE 5 Pouvoir du comité consultatif en environnement

Le comité peut :

- a) établir tout comité d'étude formé de ses membres et au besoin de personnes de l'extérieur dont les services peuvent être utiles pour permettre au comité de remplir ses fonctions;
- b) Le comité peut, après autorisation du conseil municipal par voie de résolution, consulter un professionnel dans un domaine lié à son mandat;
- c) Avec le consentement du conseil municipal, requérir de tout employé de la Municipalité, tout compte rendu ou étude relative à la vocation du comité;
- d) Établir ses règles de régie interne.

ARTICLE 6 Composition du comité

Le comité est composé de neuf (9) membres votants et de substituts sans droit de vote.

- a) 1 membre du conseil municipal
- b) 3 membres citoyens, dont 1 membre de la jeunesse âgé de 30 ans et moins
- c) 1 représentant de la Corporation des résidents du Lac Miroir (CRLM)
- d) 1 représentant de l'Association protectrice du lac d'Argent (APLAD)
- e) 1 représentant de l'Association des riverains de la Rivière St-François-Dudswell (ARRSF-D)
- f) 1 représentant de l'usine Graymont
- g) 1 représentant du milieu agricole

Tout membre d'association riveraine, de Graymont ou du milieu agricole, a droit à un substitut et advenant que le substitut soit en présence du représentant, le substitut n'a pas droit de vote.

Le maire peut d'office assister aux réunions du comité et prendre part aux discussions, sans avoir le droit de vote.

ARTICLE 7 Nomination

Au moment de procéder à la nomination des membres non élus, le conseil sollicite :

- 1- De façon spécifique, des candidatures recommandées auprès des associations riveraines, Graymont et le milieu agricole;
- 2- Des candidatures auprès de la population pour les représentations citoyennes.

Suite aux recommandations des membres élus et non élus, le conseil nomme les membres du comité par résolution.

ARTICLE 8 Durée du mandat d'un membre

La durée du mandat de chaque membre du comité est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable.

LIVRE DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

Un membre du comité qui est membre du conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du conseil.

Un membre du comité qui est choisi parmi les résidents de la Municipalité cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident de la Municipalité.

Un membre du comité qui est choisi parmi les représentants ou les substituts de l'APLAD, de la CRLM, de l'ARRSTF-D, de Graymont ou du milieu agricole cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de membre de l'organisation ou du milieu qu'il représente.

ARTICLE 9 Participation aux assemblés du comité

Le mandat d'un membre se termine s'il fait défaut d'assister aux rencontres du comité pendant trois (3) rencontres régulières consécutives, sauf si à cette 3^e rencontre, les membres du comité sont d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité d'assister à ces trois (3) rencontres. Par résolution, les membres du comité peuvent prolonger le délai d'une autre rencontre. Si le membre n'assiste pas à cette rencontre, son mandat prend fin à ce moment.

De plus, une présence de 75 % durant une année est obligatoire pour être membre du comité, afin qu'un suivi des dossiers soit efficace. Les présences sont prises à chaque assemblée et un tableau annuel est produit afin de contrôler la présence de 75 %.

ARTICLE 10 Remplacement d'un membre

Les membres du comité demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés à nouveau ou remplacés.

En cas de vacances, démission ou décès d'un de ses membres, le comité peut recommander au conseil la nomination d'un remplaçant pour le reste du terme de ce membre.

Toute vacance survenue au cours de la durée du mandat d'un membre non élu est comblée pour la durée non écoulée du mandat à remplacer.

Advenant une difficulté à pourvoir le poste de représentant jeunesse, ce poste sera offert à tout citoyen pour la durée du mandat.

ARTICLE 11 Dépenses

Lorsqu'un membre, de par ses fonctions, engage certaines dépenses, préalablement autorisées par le conseil municipal, ces dépenses lui seront remboursées sur présentation de pièces justificatives et le tout selon les politiques en vigueur.

ARTICLE 12 Personne-ressource assignée d'office (la personne secrétaire)

L'employé ou contractuel désigné responsable de l'environnement est d'office la personne secrétaire du comité consultatif en environnement. À ce titre, il dresse, en collaboration avec le président du comité, l'ordre du jour, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, assiste et participe aux assemblées à titre de personne-ressource.

Il rédige les procès-verbaux et assure un suivi au conseil des recommandations du CCE. Cette personne a le droit de parole et d'intervention au cours de la réunion, mais n'a pas le droit de vote.

Advenant l'absence de l'employé ou du contractuel et qu'une réunion est convoquée, la réunion et les décisions formelles pourront être prises pourvu que le représentant du conseil municipal soit présent.

ARTICLE 13 Présidence du comité

LIVRE DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

Le comité désigne un président parmi ses membres. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion. Le président confirme le quorum, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre la réunion, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité.

ARTICLE 14 Durée du mandat du président

La durée du mandat du président du comité est de deux ans (2) ans à partir de sa nomination, comme indiqué au procès-verbal.

ARTICLE 15 Quorum

Le quorum du comité consultatif en environnement est la majorité simple des membres votants, dont le conseiller municipal, qui doit être présent durant toute la durée de la réunion.

Toute décision prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

ARTICLE 16 Droit de vote et décision

Chaque membre du comité nommé en vertu de l'article 6 du présent règlement dispose d'un seul droit de vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix. Toute recommandation du comité est prise par voie de résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 17 Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal d'une assemblée du comité est transmis aux membres aussitôt qu'il est disponible, mais jamais plus tard que l'avis de convocation de la prochaine assemblée du comité. Il est aussi remis au conseil municipal après son approbation par le comité.

Le procès-verbal de chaque assemblée du comité doit être approuvé à l'assemblée subséquente. Le comité peut alors y apporter les modifications ou corrections requises, et ce, par voie de résolution.

Toute résolution prise par le comité pourra être transmise au conseil municipal aussitôt qu'elles seront disponibles, et ce, sous réserve de l'approbation du procès-verbal.

ARTICLE 18 Convocation

Le comité se réunit au besoin, selon la progression des dossiers. Les rencontres se tiennent approximativement huit (8) fois par an, selon le calendrier établi annuellement par le CCE. Un ordre du jour est transmis au préalable par le secrétaire du comité.

À défaut d'une date de rencontre établie lors de la réunion précédente, une réunion du comité est convoquée par un avis de convocation livré par courrier électronique, par téléphone ou par tout autre moyen approprié, aux membres du comité, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. La personne secrétaire peut aussi convoquer les membres par téléphone ou par tout autre moyen approprié, et ce, au moins trois (3) jours avant la tenue d'une réunion lorsque la situation l'exige.

ARTICLE 19 Dossiers traités

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévus par l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

ARTICLE 20 Rapport annuel

LIVRE DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

En octobre de chaque année, le CCE doit déposer auprès du conseil municipal les documents suivants pour fins d'approbation :

- a) Un rapport sommaire des activités de l'année;
- b) Le plan d'action de la prochaine année : tout ajout à ce plan d'action en cours d'année doit préalablement être soumis au conseil municipal et approuvé par résolution;
- c) Des prévisions budgétaires de la prochaine année pour les activités prévues au plan d'action.

ARTICLE 21 Budget

Le conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du comité, toute somme d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation du rapport annuel

ARTICLE 22 Conflit d'intérêts

Un membre du comité qui a un conflit d'intérêts dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion (réunion en présentiel) ou se retirer de la rencontre (réunion virtuelle) jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause. La personne secrétaire doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu ou s'est retiré de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

ARTICLE 23 Huis Clos et confidentialité

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du conseil municipal ou à l'initiative du comité sur approbation du conseil municipal, celui-ci peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique. Une recommandation du comité n'est pas officielle avant d'avoir été déposée au conseil, sous réserve d'approbation du procès-verbal du CCE par ses membres. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des recommandations du comité. Certaines recommandations peuvent demander consultation auprès des organisations membres du CCE.

ARTICLE 24 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement 2016-223 constituant un comité consultatif en environnement adopté le 3 octobre 2016.

ARTICLE 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Mariane Paré
Maire



Rachel Lessard
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	2022-05-02
Présentation du projet de règlement :	2022-05-02
Adoption du règlement :	2022-06-06
Entrée en vigueur et publication :	2022-06-09

Le 9 juin 2022



AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Considérant qu'un avis de motion a été déposé lors de la session ordinaire tenue le 2 mai 2022 pour l'adoption du *Règlement portant le numéro 2022-27 Règlement constituant un comité consultatif en environnement.*

Toute personne intéressée peut le consulter au bureau municipal sur les heures normales d'ouverture.

Et que ledit Règlement fut adopté à Dudswell, par les membres du conseil, à la séance ordinaire tenue le 6 juin 2022.

Donné à Dudswell, ce 9^e jour du mois de juin 2022.



Rachel Lessard,
Greffière-trésorière adjointe
(ART. 451 CM)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Rachel Lessard, greffière-trésorière adjointe de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 9 juin 2022, entre 9 h et 20 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9^e jour de juin 2022.



Rachel Lessard,
Greffière-trésorière adjointe